



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Aménagement de la zone d'activités de Niaflès sur la commune de Changé (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5360 relative à l'aménagement de la zone d'activités de Niaflès, sur la commune de Changé, déposée par Laval Agglomération et considérée complète le 17 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une zone d'activités dite de Niaflès, portant sur une surface totale d'implantation de 9,9 ha, pour une surface de plancher totale maximale de 39 500 m² ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement de 20 lots, de surfaces comprises entre 2 000 et 10 000 m² environ, pour l'accueil d'entreprises ; qu'il comprend la réalisation d'une voie principale et d'une voie secondaire, doublées d'un aménagement mixte pour cycles et piétons ; qu'il comprend également la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet est classé en zone UEm (à destination d'activités économiques mixtes) au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de Laval Agglomération approuvé le 16 décembre 2019 ;

Considérant toutefois que la zone d'activités de Niaflès est inscrite dans le périmètre de la ZAC Autoroutière développée sur les communes de Changé et Louverné pour une surface totale de 47 ha, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 au titre de la loi sur l'eau ; qu'il convient de justifier d'un périmètre de projet appréhendé dans son ensemble, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité, conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet prévoit la destruction de 5 845 m² de zone humide, qu'il propose de compenser par la création d'une nouvelle zone humide d'environ 6 000 m² ; que cependant il ne justifie pas du respect de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC), en particulier de la recherche d'évitement, voire de réduction d'impact, ni le cas échéant du caractère compensatoire de la mesure retenue sur les fonctionnalités de la zone humide impactée ;

Considérant que le projet prévoit la destruction de 4 000 m² de boisement, qu'il propose de compenser par la création d'un bosquet de surface équivalente ; qu'il prévoit également la destruction de haies identifiées à protéger par le PLUi de Laval Agglomération ; que cependant il ne justifie d'aucun élément d'expertise de nature à assurer notamment de l'absence d'incidence sur des espèces protégées ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de deux bassins de régulation des eaux pluviales sans toutefois justifier de la recherche de solutions alternatives, en particulier l'infiltration, de nature à limiter l'impact de ces ouvrages sur une zone humide ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation de la zone humide et du bosquet créés par mesure compensatoire, ainsi que des bassins de régulation des eaux pluviales, sur un secteur de taille réduite au nord-est du projet, sans justifier d'une analyse de leur pérennité au regard de leurs potentielles fonctionnalités croisées ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la zone d'activités de Niaflès sur la commune de Changé est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra couvrir un périmètre de projet appréhendé dans son ensemble, à l'aune du périmètre de la ZAC Autoroutière d'une surface totale de 47 ha sur les communes de Changé et Louverné, conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Au regard des seuls éléments fournis, elle aura notamment vocation à qualifier les enjeux et à évaluer précisément les incidences en matière de gestion des eaux pluviales, d'atteinte aux espèces protégées, aux zones humides, aux boisements et linéaires bocagers, à présenter l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, en rappelant la démarche visant l'évitement et la réduction des impacts potentiels, ainsi que la compensation des impacts résiduels (démarche ERC), à restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Laval Agglomération et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr